

Cahier de doléances du Tiers État de Freulleville (Seine-Maritime)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Article 1. Personne n'est dans le bas d'ignorer la misère du public par la cherté des grains et surtout du blé. Il y a 6 mois que la Haute-Normandie pouvait présumer de posséder du blé de quoi les nourrir pendant trois années et, au bout de 6 mois, veu¹ le blé qui manque : nous ne pouvons en présumer la cause : si c'est par les embarquements que l'on a pu faire du blé ou par les magasins extraordinaires qu'on aurait pu en faire ; mais cela cause vraie doléance dans le menu peuple. Et encore, est que, dans ce pays, les blés en terre sont en partie manques par la fureur de l'hiver.

Art. 2. Dans ladite paroisse, ainsi que dans tous les environs, depuis la cherté du blé, il est intervenu des attroupements qui marchent, le long des nuits, dans les villages, sous le titre de demander la charité et qu'après² avoir obtenu un ou plusieurs pains, suivant le pouvoir de ceux qui leur donnent ces premiers³, font encore contribuer en argent,⁴ qu'on est obligé de faire par la crainte des suites funestes de ces troupes qui sont inconnues. Et dans ces attroupements, qui sont souvent de six, huit, douze et jusqu'à seize personnes, il ne s'en trouve, au plus, que le quart qui soient dans le véritable besoin ; le surplus est jeunes gens qui, par fainéantise, se rangent en cet état.

Art. 3. Les pauvres personnes de la paroisse, ainsi que beaucoup d'autres, se trouvent molestées par l'obligation qu'ils ont de la banalité de moulin ; il faut qu'ils endurent voir prendre leurs pains à un munier en leur propre présence et, s'il se réclame de vouloir peser son grain, il ne s'en trouvera point mieux, soit qu'on lui gâte sa farine ou par autre moyen, et, s'il va à quelque autre moulin, le munier de sa banalité⁵ fait assigner et les poursuit et fait condamner et consommer en frais dont ils sont dans l'impuissance⁵ acquitter, ce qui les oblige de retourner au moulin banal où ils sont encore plus maltraités qu'auparavant, ce qui n'arriverait si la moute était libre.

Art. 4. Cette paroisse, ainsi que les terres, sont enclavées dans les bois et forêts, qui sont remplis de bêtes sauvages, et surtout de sangliers et lapins, lesquels endommagent les grains et fruits du menu peuple, et la conservation de ces animaux n'est que pour la satisfaction de très peu de personnes.

Art. 5. Par le passé, les habitants de cette paroisse avaient la satisfaction d'aller dans la forêt prendre du bois sec et des vieilles souches pourries. Cela donnait un soulagement au menu peuple, que⁶ leurs moyens ne permettaient point d'acheter du bois pour sa chauffe, et même,⁷ y prenait des branches pour la cuiture⁸ de leurs pains ; mais, quoiqu'à présent la misère soit bien plus étendue, tout cela est bien retranché. La garde de la forêt s'est approprié seul le pouvoir de faire arracher ces souches sèches et⁹ a jusqu'à six et huit ouvriers pour y travailler, lequel garde vend lesd. souches par toise à ceux qui en veulent et prive toutes personnes d'en arracher. Mais les pauvres riverains, qui ne peuvent acheter de pain, ne peuvent à plus forte raison acheter de bois et souffrent toute l'injure des froidures. La vente de ces souches se fait aux nobles, ecclésiastiques, et laboureurs.

Art. 6. Autre désolation pour le menu peuple est qu'il y a viron quarante à cinquante ans, les hameaux de cette paroisse, au nombre¹⁰ deux, savoir le Manoir-Duval et les Essarts du Manoir-Duval, avaient un usage de pâturer leurs vaches dans les gaulles de cette forêt du Croq au moyen d'une déclaration, qu'on donnait

1 voici

2 qui après

3 pains

4 ce

5 de s'

6 à qui

7 il

⁸ culture

9 il

10 de

au greffe de la maîtrise des eaux et forêts d'Arques, au mois de février de chaque année, ainsi que ¹¹ l'empreinte d'une estampe, qui est encore existante, de laquelle on marquait toutes les vaches et génisses, portées en icelle déclaration, à feu sur la hanche droite des deux lettres M. D. Mais, depuis ce temps, MM. les officiers de ladite maîtrise ont supprimé cet usage pour raison que ces deux hameaux n'étaient point employés dans l'état du roi et, à ce moyen, les pauvres habitants sont privés de cette satisfaction et il n'y a que le garde de cette forêt qui fait pâturer dans toute l'étendue d'icelle forêt, toute l'année entière, quinze ou seize vaches et génisses et qui n'est point de cette paroisse.

Art. 7. L'usage des colombiers et volières sont très dommageables au Tiers État en ce que, dans toute la semence des grains, les pigeons en recueillent une forte partie et, lorsque les grains viennent à mûrir, ils les endommagent encore plus considérablement et, dans l'un et l'autre cas, on ne peut s'en préserver quoique ¹² des personnes qu'on y pose pour les chasser ; d'un bout de la pièce de terre ils vont à l'autre ou au milieu, ce qui ne peut guère adoucir le dommage.

Art. 8. Autre disgrâce que ressentent les pauvres habitants de ladite paroisse, est que les anciens curés, de temps immémorial jusques et compris 1774, ont toujours fait valoir leur dîme par eux-mêmes et, à ce moyen, les pauvres de la paroisse avaient la satisfaction d'aller au presbytère chercher pour de l'argent de quoi substenir une vache ou cheval, ceux qui en avaient, en paille, foin, etc., et même un boisseau de blé pour leur nourriture. Mais depuis l'avènement de M. le curé actuel, qui a été en 1776, il a fait annoncer tous les ans, avant la Saint-Jean, qu'il était de sentiment à faire valoir sa dîme, mais cela pour épuiser ¹³ l'impôt de taille sur icelle, parce qu'il ne l'a fait valoir qu'une seule année depuis 12 ans et, toutes les autres années, il a vendu de gré à gré, et non à des paroissiens, mais à des personnes d'autres paroisses, qui enlèvent la totalité des grains et fourrages en leur paroisse-domicile. Et en ce cas, les pauvres de la sienne en souffrent pour eux et leurs bestiaux et encore, s'il se trouve dans la paroisse quelques petites pièces de terre à louer qui aideraient à quelques habitants à substenir leurs familles, M. le curé les prend à loyer et même il joint ¹⁴ de terres appartenant au trésor de lad. paroisse qu'il a fait adjuger à des personnes par lui commises.

Art. 9. Le total des impositions de lad. paroisse en taille et suite d'icelle, corvées et rachat, impositions de sel et vingtième denier, se monte à la somme de 8173 l. 16 s. 11 d., somme terrible pour une petite paroisse qui ne possède qu'un mauvais terrain, ¹⁵ plus grande partie, déterres de marné, dans des coteaux rapides et infructueux, et autre partie, endommageable par les débordements des eaux, qui découlent par une ravine en icelle depuis trois lieues au-dessus, et par des sources, qui s'élèvent en icelles terres dans les années pluvieuses. Cependant tout le poids, en partie, de ces impositions est supporté par le Tiers État ; mais celle qui leur est le plus onéreuse est celle du sel en ce qu'elle est souvent augmentée en différentes manières : 1° une pauvre personne imposée au sel, qui ne mange souvent que du pain, si, de son sel, par économie, ¹⁶ a deux livres de beurre à saler, et qu'il les sale de son sel, et qu'il vienne chez lui quelques employés, on lui va faire procès et le réduire à la mendicité, ce que, s'il veut éviter, il faut qu'il lève une quarte de sel qui lui coûtera 7 l. 7 s. puisqu'on ne peut en lever moins qu'une quarte ; 2° Si un pauvre habitant à famille et qu'il ne soit imposé à moins que de deux pots, chaque personne, on lui envoie un ordre devenir lever, en surtaux, tant de sel, sans que cela puisse l'autoriser à faire aucune salaison ; 3° Si quelque habitant a le malheur de tomber en quelques malversations, et quelquefois par ignorance ou économie, en mettant avec son sel, de celui qu'il pourrait retirer de dans le maquereau ou morue qu'il aurait acheté, s'il arrive qu'il, vienne chez lui des employés de la ferme ils lui feront un procès, enlèveront tout son sel et le poursuivront à le réduire ; cela est arrivé, il y a un an, à deux habitants qui ont été condamnés, auxquels il a coûté, ¹⁷ chacun, 214 l. et chacun bien 80 l. de sel qu'on leur enlève, qu'ils avaient de leurs impositions et de ce qu'ils avaient livré ¹⁸ au grenier pour leurs salaisons. Enfin puisque l'on ne peut faire excès de cette matière, il serait bien à désirer qu'elle fût libre ; cela épargnerait beaucoup de fausses dépenses au pauvre peuple.

Art. 10. De faire cesser autre charge onéreuse à la paroisse qui est celle de l'impôt de la corvée, qui est payé annuellement par les habitants d'icelle pour des chemins, très éloignés de leur utilité, et dont l'exécution des ouvrages n'est point légitimement acquittée ; ou du moins que cet impôt de chaque paroisse serait pour l'entretien des chemins utiles à chacune, desd. paroisses. Des dix-huit paroisses, situées dans la vallée de Dieppe au Neufchâtel, paient, au moins depuis 25 ans, 10 000 l. par an pour cette imposition et sont obligées d'entretenir les chemins utiles pour la communication de cette ville à leurs dépens, pendant

11 le montre

12 malgré

13 éviter

14 jouit

15 la

16 il

17 à

18 levé

que leur argent, qu'ils paient pour cette corvée, est payé pour des chemins qu'ils n'habitent jamais. Nous aurions encore plusieurs autres représentations de doléances à faire ; mais nous sommes bornés par l'heure qui nous manque.

¹⁹ Au sujet des nécessités de l'état, nous nous conformerons à ce qu'il plaira à S. M. d'ordonner, malgré notre impuissance, étant déjà très molestés par les impôts actuels que nous supportons seuls. Il serait bien raisonnable que, pour cette nécessité de l'état, de ²⁰ tourner vers l'état ecclésiastique et la noblesse qui possèdent tout et ne paient presque rien.

Le présent cahier fait et arrêté en présence de tout le général, au son de la cloche, après lecture faite des pièces ci-devant énoncées ; ce jourd'hui, jeudi 5 mars 1789.